Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Services des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau de la Santé des Végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau des Laboratoires**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPV/2025-110** **21/02/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDPAL/2016-553 du 08/07/2016 : Réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques
DGAL/SDQPV/N2013-8175 du 30/10/2013 : Note de service, ordre de méthode, modifiant la note de service, ordre de méthode DGAL/SDQPV/N2008-8084 du 8 août 2008. Ajout d'une annexe IV détaillant les conditions d'envoi et de conservation, le cas échéant, des échantillons ou matrices végétales avan
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques

Destinataires d'exécution
DRAAF-SRAL DAAF-SALIM SIVEP Laboratoires agréés Laboratoires nationaux de référence

Autorités compétentes vis à vis du Passeport phytosanitaire (CTIFL, FAM, SOC-France)
Délégataires des autorités compétentes

Résumé : La présente instruction décrit les modalités de réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux : sont notamment détaillés les agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE2019/829 ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

- Règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

- Règlement délégué (UE) 2021/1353 de la Commission du 17 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent désigner comme laboratoires officiels des laboratoires qui ne remplissent pas les conditions par rapport à toutes les méthodes qu'ils emploient pour les contrôles officiels ou les autres activités officielles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Code rural et de la pêche maritime, articles L. 202-1, L. 202-2, R. 200-1, R. 201-42, R. 202-8 à R. 202-20-7 et R251-26 à R251-41.

- Arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

- Arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

- Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

- Arrêté du 30 mars 2023 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire ;

- Arrêté préfectoral n°2011/1479 du 30 septembre 2011 fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de la Réunion de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

- Instruction technique DGAL/SDSPV/2024-213 relative à la procédure d'autorisation à titre temporaire pour l'introduction, la circulation, la détention et/ou la multiplication de matériels spécifiés pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

- Instruction technique DGAL/SDSPV/2024-574 relative à la fiche de demande d'analyse pour la transmission des échantillons pour analyse officielle vers les laboratoires agréés et les laboratoires nationaux de référence (LNR).

Table des matières

1 - Aspects réglementaires et normatifs 2
1.1 - Base réglementaire du contrôle officiel 2
1.2 - Portée d'accréditation (COFRAC) et agrément des laboratoires (DGAL) 2
1.3 - Autorisation de confinement 3
2 - Aspects opérationnels 3
2.1 – Commanditaires des analyses officielles 3
2.2 – Programmation 4
2.3 – Prélèvements d'échantillons 4
2.4 – Envoi des échantillons 4
2.5 – Prise en charge des échantillons 4
3 - Obligations des laboratoires officiels 5
3.1 - Méthodes d'analyse 5
3.2 - Modalités de conservation des échantillons ou reliquats après analyse 6
3.3 - Résultats 6
3.3.1 - Modalités et délais de transmission des résultats 6
3.3.2 - Obligation en cas de résultat positif 7
3.3.3 - Présentation / expression des résultats 7
3.3.4 - Conservation des documents 8
4 - Bilan des analyses officielles 8
5 - Laboratoires nationaux de référence 8
6 - Liste de laboratoires agréés 8

1 - Aspects réglementaires et normatifs

1.1 - Base réglementaire du contrôle officiel

Le contrôle du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire, selon les dispositions de l'article L. 202-1 du CRPM. Tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle, tels que les définit le Règlement (UE) 2017/625 dans son article 2, est une analyse officielle, selon les dispositions de l'article R. 200-1 du CRPM.

Les analyses officielles réalisées sur le fondement du code rural et de la pêche maritime doivent être réalisées par les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture et par les laboratoires nationaux de référence (LNR), conformément aux dispositions prévues à l'article R. 202-8 du CRPM. En vertu de l'article L. 202-1 du CRPM, les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture et les LNR définis à l'article L. 202-2 du CRPM ont la qualité de laboratoires officiels au sens de l'article 37 du Règlement (UE) 2017/625.

1.2 - Portée d'accréditation (COFRAC) et agrément des laboratoires (DGAL)

Le Règlement (UE) n°2017/625, dit Règlement « Contrôles Officiels », précise que seuls peuvent réaliser des analyses officielles des laboratoires qui exercent leur activité conformément à la norme ISO 17025 relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais et qui sont accrédités selon cette norme. Le laboratoire doit également être accrédité pour chacune des méthodes utilisées ou par groupe de méthodes. Toutefois, le Règlement prévoit dans ses articles 41 et 42 les situations pour lesquelles une dérogation à l'accréditation est possible. En particulier, le Règlement délégué (UE) n°2021/1353 précise les conditions d'application de cette disposition au domaine phytosanitaire du fait du nombre important d'analytes et matrices dans le domaine végétal[1].

Ainsi, l'agrément pourra être délivré dès lors que le laboratoire est déjà accrédité pour au moins une des méthodes énumérées dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de cette instruction, applicable à un organisme nuisible appartenant au même groupe d'organismes que l'organisme nuisible pour lequel la méthode non accréditée est employée[2].
Les groupes d'organismes nuisibles sont listés dans le Règlement délégué (UE) n°2021/1353 susmentionné. Il s'agit des :

- nématodes,
- bactéries,
- champignons et oomycètes,
- virus, viroïdes et phytoplasmes,
- insectes et acariens.

[1] Cette dérogation ne s'applique pas aux LNR.

[2] Exemple : Le laboratoire est agréé et accrédité pour la détection de la bactérie X par la technique de PCR conventionnelle. Le laboratoire peut obtenir une dérogation à l'accréditation pour un agrément de détection de toutes bactéries par la technique de PCR conventionnelle.

Les conditions du Règlement délégué (UE) n°2021/1353 sont d'application directe au domaine phytosanitaire depuis le 29 avril 2022. L'annexe 1 de la présente instruction rappelle les catégories de méthode inscrites à l'annexe du Règlement délégué (UE) n°2021/1353.

1.3 - Autorisation de confinement

Certains agréments concernent des organismes nuisibles pour lesquels une autorisation dite de confinement est également requise. Par ailleurs, cette autorisation de confinement peut également être obligatoire pour manipuler certaines matrices d'échantillons (par exemple : manipulation en métropole d'échantillons de terre en provenance des DROM, végétaux interdits d'importation, etc.).

La détention et la manipulation de matériel spécifié[3] sont soumises à autorisation du préfet de région en application du Règlement (UE) 2016/2031, du Règlement délégué (UE) 2019/829 et du CRPM (Articles R.251-27, R.251-27-1, R.251-28, R.251-29, R.251-37, R.251-38 et R.251-41) pour les laboratoires situés en métropole, avec des obligations précises en termes de confinement à respecter par chaque laboratoire concerné.
Dans les DROM, une autorisation préfectorale est de même nécessaire pour manipuler du matériel de quarantaine. Dans l'attente de nouvelles dispositions réglementaires, les articles R.251-26 à R.251-41 du CRPM, dans leur version antérieure à 2019, s'appliquent.

En pratique, les laboratoires devront ainsi adresser une demande d'autorisation de confinement à des fins d'analyses officielles auprès de la DRAAF/SRAL ou DAAF/SALIM de leur région d'implantation physique, qui instruira la demande selon la procédure décrite dans l'instruction technique à diffusion limitée interne DGAL/SDSPV/2024-213.

Selon le type de matériel manipulé, un laboratoire bénéficiera donc d'un agrément pour les analyses officielles, délivré par le ministère chargé de l'agriculture (DGAL/Bureau des Laboratoires) et d'une désignation comme structure de confinement/station de quarantaine autorisée à exercer des activités au titre du Règlement délégué (UE) 2019/829 (ou au titre du CRPM s'agissant des DROM), délivrée par le Préfet de Région.

2 - Aspects opérationnels

2.1 – Commanditaires des analyses officielles

Les organismes commanditaires des analyses officielles sont les services du ministère chargé de l'agriculture ainsi que les autorités administratives désignées à l'article R. 201-42.-II du CRPM (SOC-France, FranceAgriMer et CTIFL au titre du passeport phytosanitaire).

[3] Pour la métropole : organismes de quarantaine pour l'ensemble du territoire de l'UE + organismes de quarantaine de zone protégée pour les zones protégées + organismes nuisibles émergents ou provisoirement de quarantaine en application des articles 29 et 30 du règlement (UE) 2016/2031 + organismes nuisibles faisant l'objet de mesures nationales pour lesquels un dispositif de confinement est exigé par arrêté ministériel + végétaux/produits végétaux/autres objets listés aux annexes VI à X du règlement (UE) 2019/2072, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/2285 + végétaux/produits végétaux/autres objets à haut risque + végétaux/produits végétaux/autres objets présentant des risques phytosanitaires nouvellement identifiés ou soupçonnés.

2.2 – Programmation

Dans la mesure du possible, les parties contractantes, c'est-à-dire les organismes commanditaires définis au 2.1 de la présente instruction technique d'une part, et les laboratoires officiels d'autre part, conviennent à l'avance des dates d'expédition des échantillons et des quantités estimées de sorte à faciliter la prise en charge des échantillons par les laboratoires, et ainsi la réalisation des analyses officielles dans les meilleurs délais, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

2.3 – Prélèvements d'échantillons

Les prélèvements officiels d'échantillons sont réalisés par les inspecteurs des services de l'Etat, par les inspecteurs des autres autorités administratives au titre du passeport phytosanitaire[4] et des inspections à l'exportation ou par leurs délégataires respectifs, selon les modalités décrites et prévues par les textes réglementaires et infra-règlementaires.

L'échantillonnage est de la responsabilité des préleveurs, les modalités pratiques de réalisation faisant l'objet, le cas échéant, d'instructions techniques.

2.4 – Envoi des échantillons

Les échantillons sont envoyés aux laboratoires accompagnés d'une fiche de demande pour analyse officielle (FDA), apposée sur le colis (et non dans le colis pour éviter souillure, contamination…). Si les FDA doivent toujours accompagner physiquement les colis, il est possible d'adresser en plus aux laboratoires une version électronique par mail en amont, afin de les prévenir de l'envoi. Le modèle de FDA à utiliser par les services de l'Etat, hors contrôles à l'import, est décrit dans l'instruction technique DGAL/SDSPV/2024-574.

Des consignes générales relatives au conditionnement des échantillons et à leur acheminement, à défaut d'instructions spécifiques, sont réunies en annexe 2. Des conseils complémentaires et actualisés sont fournis par les laboratoires nationaux de référence. Ils peuvent notamment être consultés à l'adresse suivante :
https://www.anses.fr/fr/content/activites-de-reference-du-laboratoire-de-la-sante-des-vegetaux-0

Les échantillons sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée au laboratoire.

2.5 – Prise en charge des échantillons

La réception des échantillons s'effectue selon la procédure interne au laboratoire.
Le laboratoire juge de l'acceptabilité des échantillons à réception, au regard des exigences infra-réglementaires, normatives et propres au laboratoire. En cas de détection d'une non-conformité (nature de la matrice, quantité, température de la conservation, etc.) ne permettant pas de réaliser l'analyse, le laboratoire doit en informer le demandeur de l'analyse.

[4] SOC-France, FranceAgriMer et CTIFL, cf. R. 201-42.-II du CRPM

Les échantillons reçus par les laboratoires sont réputés être homogènes en l'état de leur réception. Le laboratoire est responsable de la bonne conservation des échantillons entre leur réception au laboratoire et leur analyse.

Le laboratoire s'engage à réaliser les analyses officielles de façon prioritaire conformément à l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ou dans un délai convenu entre le service commanditaire et le laboratoire. Pour les analyses officielles à l'import, les contraintes de consignation des marchandises obligent à traiter ces échantillons en priorité. Lorsqu'un échantillon ne peut pas être analysé dans les délais appropriés, le laboratoire doit en informer le demandeur de l'analyse. Le laboratoire peut être amené à prélever une ou plusieurs prises d'essais par échantillon pour les besoins de l'analyse. Cette manipulation ne nécessite pas que le laboratoire soit accrédité pour une activité d'échantillonnage.

3 - Obligations des laboratoires officiels

Pour les laboratoires agréés, le maintien de l'agrément délivré est conditionné au respect permanent des obligations listées dans les articles 37 à 39 et 42 du Règlement « Contrôles officiels » (Règlement (UE) n°2017/625), les articles R. 202-8 à R. 202-20-7 du CRPM, ainsi que celles listées dans l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique et de la protection des végétaux.

3.1 - Méthodes d'analyse

Les laboratoires agréés sont responsables de la mise en place des analyses dans le respect des exigences techniques décrites dans les méthodes et avenants correspondants. Ils respectent les obligations des articles R. 202-13 et R. 202-16 à R 202-20-7 du CRPM ainsi que les dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

Les laboratoires agréés sont tenus d'utiliser des méthodes officielles qui font l'objet d'une instruction technique d'officialisation publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture et sont également listées sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux. A ce jour, seuls les LNR ont la possibilité d'utiliser des méthodes internes en application de l'article 34 du Règlement (UE) 2017/625.

En cas d'évolution ultérieure des méthodes applicables par les laboratoires agréés, les nouvelles versions de méthodes sont mises à disposition par les LNR mais ne font pas l'objet d'une nouvelle instruction technique d'officialisation.

Selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires agréés sont les suivants :

a. toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode selon les indications du LNR est d'application obligatoire à compter du 1er jour du 3ème mois suivant la date de publication de la nouvelle version figurant sur la première page de la méthode publiée par le LNR ;

b. toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode selon les indications du LNR devra être mise en œuvre au plus tard le 1er jour du 15ème mois suivant la date de publication de la nouvelle version figurant sur la première page de la méthode publiée par le LNR.

3.2 - Modalités de conservation des échantillons ou reliquats après analyse

Les conditions de conservation des reliquats pertinents par les laboratoires agréés et les LNR sont décrites dans les méthodes officielles. A défaut d'une durée de conservation précisée dans la méthode officielle, elle est de 6 mois en cas de résultat positif.

Dans le cas de résultat positif et si une confirmation est exigée par instruction technique (et précisée dans le tableau des agréments : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-des-vegetaux) ou précisée sur la fiche de demande d'analyse, les reliquats pertinents sont transmis par le laboratoire agréé dans les meilleurs délais au LNR, accompagnés des documents nécessaires. Le cas échéant, les conditions spécifiques d'envoi des échantillons sont précisées dans la méthode d'analyse. La conservation des reliquats pertinents sera dès lors assurée par le LNR.

Outre la confirmation des positifs, les LNR peuvent également demander que tout ou partie de ces reliquats leur soient transmis, aux frais des laboratoires agréés, dans le cadre des missions qui leurs sont confiées. Ils constitueront une base aux validations, contrôles, confirmations ou études.

Sous réserve qu'il reste du matériel, le laboratoire agréé peut disposer de celui-ci en fin de campagne lorsque les besoins des services officiels, des LNR et de la recherche (par exemple études INRAE) auront été satisfaits. Cette utilisation est soumise à l'accord préalable de la Direction générale de l'alimentation.

3.3 - Résultats

3.3.1 - Modalités et délais de transmission des résultats

En application de l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux, le laboratoire adresse les résultats des analyses officielles :

- au service de l'Etat (ou à l'autorité administrative[5]) avec lequel il a contractualisé pour ces analyses (et le cas échéant à son délégataire, en accord avec l'autorité délégante) ;

[5] Cf. 2.1 : autorités administratives désignées à l'article. R. 201-42.-II du CRPM (SOC-France, FranceAgriMer et CTIFL au titre du passeport phytosanitaire),

- dans les délais et selon les modalités inscrites dans la convention de prestations passée avec le service de l'Etat/l'autorité administrative. Sous réserve d'avoir signé une convention de preuve (exigence liée à l'accréditation selon la norme ISO 17025, cf. le « Guide Technique d'Accréditation – Systèmes d'information dématérialisés » GEN GTA 02), cette transmission peut être dématérialisée.

S'agissant d'analyses officielles, **en aucun cas le laboratoire n'adresse les résultats au professionnel ou au particulier concerné par le contrôle officiel.**

3.3.2 - Obligation en cas de résultat positif

Le Règlement « Contrôles Officiels » (Règlement (UE) 2017/625) précise, dans son article 38, les obligations des laboratoires officiels, parmi lesquelles l'obligation d'informer les autorités compétentes et, le cas échéant, les organismes délégataires lorsque le résultat de l'analyse indique qu'il existe un risque pour la santé des végétaux ou fait soupçonner un manquement.

En pratique, en cas de détection avérée d'organisme nuisible spécifié[6] à l'issue du schéma officiel d'analyse (après l'analyse de confirmation lorsqu'une confirmation est requise), le laboratoire qui a réalisé la dernière analyse devra, en plus des destinataires visés au 3.3.1. et selon le contexte, adresser également le rapport d'analyse positive à la Mission des urgences sanitaires (DGAL/MUS : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).

Un récapitulatif des destinataires des résultats selon la situation rencontrée est disponible en annexe 3.

3.3.3 - Présentation / expression des résultats

Les résultats transmis par le laboratoire officiel devront au minimum mentionner les données suivantes :

- le nom du commanditaire de l'analyse (cf. 2.1.) ;
- la date de réception de l'échantillon ;
- la référence initiale de l'échantillon attribuée par le demandeur ;
- la référence attribuée par le laboratoire ;
- la méthode utilisée ;
- l'organisme nuisible recherché (nom scientifique complet) ;
- la date d'exécution de l'analyse / date d'émission du rapport ;
- le résultat de l'analyse avec le nom scientifique complet (qualitatif et/ou quantitatif selon l'analyse en question).

[6] Organismes de quarantaine de l'Union + organismes de quarantaine de zone protégée en ZP + organismes nuisibles émergents ou provisoires en application des articles 29 et 30 du R(UE) 2016/2031 + organismes faisant l'objet de mesures au niveau national selon arrêté

3.3.4 - Conservation des documents

Les fiches de demande d'analyse, résultats d'analyse et feuilles de paillasse doivent être conservés par le laboratoire ayant réalisé l'analyse officielle pendant 5 ans dans le cas des résultats négatifs et pendant 10 ans dans le cas des résultats non négatifs.

4 - Bilan des analyses officielles

Le laboratoire s'engage à restituer, sur demande écrite, un bilan des analyses officielles et des résultats au Laboratoire de la Santé des Végétaux (Anses) et à la Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux (SDSPV) de la DGAL. Pour ce faire, le laboratoire tiendra à jour un tableau de tous ses résultats qui doit comporter *a minima* les informations suivantes :

- la date de réception de l'échantillon ;
- la nature de l'échantillon (nom botanique du végétal, matrice) ;
- la référence de l'échantillon donnée par l'expéditeur ;
- la référence de l'échantillon donné par le laboratoire ;
- les coordonnées de la structure expéditrice de l'échantillon (= préleveur) ;
- les coordonnées de la structure commanditaire de l'analyse ;
- si information disponible, des indications sur la provenance de l'échantillon (localité, code postal, département, etc.) ;
- la date de réalisation de l'analyse ;
- l'analyte recherché ;
- la méthode d'analyse employée ;
- le résultat de l'analyse ;
- le contexte métier de la demande d'analyse (information figurant sur la fiche de demande d'analyse).

5 - Laboratoires nationaux de référence

Les laboratoires nationaux de référence en santé des végétaux figurent dans l'arrêté du 30 mars 2023 désignant les LNR dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire. Cet arrêté est consultable en suivant le lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047428731

6 - Liste de laboratoires agréés

La liste des analyses pour lesquelles un réseau de laboratoires agréés existe, ainsi que la liste des laboratoires agréés correspondants, sont consultables sur le site Internet du Ministère chargé de l'agriculture depuis l'adresse suivante :

http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

Vous voudrez bien nous tenir informés des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction technique.

Le sous-directeur de la santé et de la protection des végétaux	Le sous-directeur du pilotage des ressources et des services
Emmanuel KOEN	Philippe SAPPEY

ANNEXE 1

[Annexe du Règlement délégué (UE) n°2021/1353]

CATÉGORIES DES MÉTHODES EMPLOYÉES POUR LES ANALYSES, LES ESSAIS ET LES DIAGNOSTICS DANS LE DOMAINE PHYTOSANITAIRE

1. Méthodes d'appâtement, d'isolement et d'extraction, notamment :
 — Méthodes par étalement

 — Méthodes d'extraction de l'organisme cible à partir de la matrice

2. Méthodes morphologiques et morphométriques

3. Méthodes d'évaluation de la pathogénicité

4. Méthodes biochimiques, notamment :
 — Électrophorèse enzymatique

 — Électrophorèse inverse sur gel de polyacrylamide (R-PAGE)

5. Méthodes fondées sur l'empreinte, notamment :
 — Profilage des protéines

 — Profilage des acides gras

 — Profilage ADN

 — Spectrométrie de masse de type MALDI-TOF

6. Méthodes moléculaires, notamment :
 — Réaction en chaîne à la polymérase classique (PCR)

 — Réaction en chaîne à la polymérase en temps réel (RT-PCR)

 — Amplification isotherme médiée par les boucles (LAMP)

 — Amplification par recombinase-polymérase (RPA)

 — Séquençage de nouvelle génération (NGS)

 — Barcoding ADN

7. Méthodes sérologiques, notamment :
 — Immunofluorescence

 — Dosage d'immunoabsorption par enzyme liée (test ELISA)

 — Immuno-microscopie électronique

ANNEXE 2

Consignes génériques de conditionnement des échantillons prélevés pour envoi aux laboratoires

Préconisations générales de prélèvement :

- Prélèvement au champ : glacière avec bloc de froid de conservation.
 Séparer le bloc de froid congelé des matrices réfrigérées (pas de contact direct afin d'éviter la congélation ponctuelle d'une partie des matrices).

Préconisations générales de conditionnement :

- Matrices rangées à plat dans un sac (zippé), **fermé hermétiquement,** air chassé ou matrices entourées de papier (journal ou papier absorbant) légèrement humidifié. Si les échantillons sont lourds, utiliser des sacs robustes avec liens **permettant une fermeture hermétique**. Ne pas dépasser le poids de 15kg par colis (hors sac de bulbes ou tubercules conditionnés en palettes).

Un bon conditionnement est indispensable : protéger les matrices de la dessiccation mais également d'un excès d'humidité (risque de développement de moisissures, de nécroses accélérées des matrices).
Il est obligatoire de placer la fiche de demande d'analyse dans une enveloppe bien visible à l'extérieur du colis.

Préconisations de conservation :

- Température ambiante : 15 à 25°C ± 4°C
- Frais : 10°C à 15°C (ex : glacière)
- Froid : ≈ 5°C (réfrigérateur) - Éviter le risque de congélation

Préconisations d'acheminement :

- Privilégier l'acheminement le jour même du prélèvement.
- Pour les matrices réfrigérées limiter la remontée en température en mettant un bloc froid congelé avec les matrices réfrigérées, sans contact direct (cf. emballage ci-dessus).

S'assurer du jour de départ du colis. Envoi le lundi, mardi (limite mercredi). Si prélèvement en fin de semaine (déconseillé) mise en conservation des prélèvements (selon les critères énumérés ci-dessous) pour envoi le lundi pour éviter le stockage du colis en entrepôt postal en condition non contrôlée.

Nématologie			
Organisme nuisible ou famille	**Matrice végétale à acheminer**	**Conditionnement spécifique par échantillon**	**Conditions de conservation**
Tous nématodes	Parties aériennes de végétaux herbacés ou ligneux	Ne pas laver Garder la plante entière	Froid
	Racines de végétaux herbacés ou ligneux	Ne pas laver Laisser la terre adhérente	Froid
	Plantes aquatiques	Papier absorbant humide Sac plastique fermé	Froid
	Semences		Température ambiante au sec
	Bulbes/ Tubercules et rhizomes		Froid
	Bois (conifères, branches, écorces, copeaux…)		Température ambiante. Pas au froid
	Eau et effluents	En bidons plastiques neufs et étanches	Froid
Bursaphelenchus xylophilus	Insectes *Monochamus* spp.	Insectes morts sans traitement En tube étanche Pas dans de l'alcool	Froid
Nématodes à kystes ou libres (*Heterodera* spp., *Globodera* spp., *Meloidogyne* spp., *Ditylenchus* spp., *Pratylenchus* spp.)	Sols et substrats	Sac plastique fermé hermétiquement	Frais
Nématodes vecteurs de Virus (*Xiphinema* spp., *Longidorus* spp., *Trichdorus* spp.)	Sols et substrats	Sac plastique fermé Eviter de casser les mottes	Frais

Bactériologie			
Organisme nuisible ou famille	**Matrice végétale à acheminer**	**Conditionnement spécifique par échantillon**	**Conditions de conservation**
Toutes bactéries	Semences/Bulbes secs Envoi sous une semaine		Température ambiante Au sec
	Végétaux herbacés (avec/sans racines) Bulbes en végétation		Froid
	Plantes ligneuses (greffons=bois dormant max 1-2ans)	Placer les greffons et les feuilles séparément	Froid
Xanthomonas citri	Fruits	Sous sac plastique	Froid
Ralstonia spp., *Clavibacter* spp., *Candidatus* spp.	Tubercules et légumes-racines (pommes de terre, carottes...)	Sac plastique fermé Placer séparément si présence de tissus dégradés	Température ambiante / Frais
Ralstonia solanacearum, Ralstonia pseudosolanacearum	Eau/effluents liquides Envoi immédiat en colis 24h + avertir laboratoire	Flacon hermétique. Volume attendu de 1L.	Température ambiante / Frais

Virologie/ Phytoplasmologie			
Virus, viroïdes et phytoplasmes sur	**Matrice végétale à acheminer**	**Conditionnement spécifique par échantillon**	**Conditions de conservation**
Plantes ligneuses	Feuilles	Feuilles rangées à plat + sachet zippé, +air éliminé	Froid
	Fleurs	Fleurs rangées à plat + sachet zippé, +air éliminé	Froid
	Baguettes avec ou sans bourgeons	Baguettes rangées + papier journal + sac zippé	Froid (à privilégier) plutôt que température ambiante
	Bourgeons	Pot étanche	Froid
	Fruits	Sous sac plastique	Froid
	(Virus d'agrumes) feuilles et écorces de rameaux aoûtés	Possibilité de lyophilisation ou dessication (par exemple avec la technique de Bos)	Mettre des fragments de feuilles dans un tube hermétique contenant un dessiccateur (ex : CaCl2) séparé du matériel végétal par papier absorbant
Plantes herbacées	Feuilles	Feuilles rangées à plat + sachet zippé, +air éliminé	Froid
		Possibilité de lyophilisation ou dessication (par exemple avec la technique de Bos)	Mettre des fragments de feuilles dans un tube hermétique contenant un dessiccateur (ex : CaCl2) séparé du matériel végétal par papier absorbant
	Tubercules	Saché zippé + air éliminé	Froid
	Vitro-plants	Tubes fermés hermétiquement	Température ambiante + Lumière du jour
	Fruits	Sous sac plastique	Froid

Mycologie			
Champignons sur	**Matrice végétale à acheminer**	**Conditionnement spécifique par échantillon**	**Conditions de conservation**
Cas général	Privilégier la plante entière	cf. éléments complémentaires ci-dessous	Froid
Plantes ligneuses (symptômes sur feuilles ou aiguilles)	Prélever plusieurs rameaux (< 50 cm)	cf. éléments complémentaires ci-dessous	Froid
Plantes ligneuses (symptômes sur branches ou rameaux)	Prélever plusieurs rameaux porteurs de zones d'apparence saines et infectées (<50cm)	cf. éléments complémentaires ci-dessous	Froid
Plantes ligneuses (symptômes sur tronc)	Pour arbres abattus, prélever une tranche de tronc. Pour arbre sur pied, prélever une portion comprenant à la fois du tissu symptomatique et d'apparence saine avec tarière ou ciseau à bois	cf. éléments complémentaires ci-dessous	Froid
Plantes ligneuses (symptômes sur collet, racines)	Prélever des portions de l'appareil racinaire et du collet (bois et écorce)	cf. éléments complémentaires ci-dessous	Froid

Préconisations de prélèvements :

- Envelopper individuellement chaque prélèvement dans du papier journal ou dans du papier absorbant.
- Dans la mesure du possible, envoyer des échantillons représentatifs des différents stades et faciès de la maladie.
- Pour les envois de plants racinés, dès la fin du prélèvement, secouer les racines pour faire tomber la terre. Ne pas laver.
- Les fruits pour analyse sont séparés de la plante et emballés individuellement comme le reste de la plante.
- Les feuilles pour analyse peuvent être placées à plat entre deux feuilles de papier journal ou de papier absorbant.

Préconisations de conditionnement :

- Conditionner chaque échantillon dans un emballage hermétique (sacs plastiques…).
- Prévoir **OBLIGATOIREMENT** pour les organismes de quarantaine ou réglementés (avérés ou suspectés) pour envoi à **l'Anses-LSV unité de mycologie de Nancy** une dimension de l'emballage inférieure à 45cmX45cmX45cm (répartir dans plusieurs colis si nécessaire) et placer la fiche de demande d'analyse à l'extérieur du colis.
- Une signalétique « **quarantaine phytosanitaire** » devrait être visiblement indiquée à l'extérieur du colis.

Entomologie			
	Ordre d'insectes à acheminer	**Conditionnement spécifique par échantillon**	**Conditions de conservation**
Insectes/ **Adultes**	Coléoptères, Diptères, Hyménoptères, Aleurodes, Autres Hémiptères, Orthoptères, Autres ordres	Tués dans l'alcool 70%	Alcool 70% + température ambiante
	Lépidoptères	Tués par congélation	Au sec + température ambiante
Insectes/ **Larves**	Coléoptères, Hyménoptères Lépidoptères et Diptères (sauf mineuses)	Tués dans l'eau bouillante	Alcool 70% + température ambiante
	Lépidoptères et Diptères (mineuses)	Vivants + plante hôte Si risque phytosanitaire Alcool 70%	Température ambiante
Insectes/ **Puparium**	Aleurodes	Vivants + plante hôte Si risque phytosanitaire Alcool 70%	Température ambiante
Thrips	Adultes	Tués Alcool 10% + mouillant	Alcool 10% + mouillant + température ambiante
Pucerons	Ailés et aptères	Vivants + plante hôte* ou Alcool 70%	Température ambiante
Acariens	Adultes	Tués alcool 70%	Alcool 70% + température ambiante
Cochenilles	Adultes femelles	Vivantes + plante hôte* Si risque phytosanitaire Alcool 70%	Température ambiante

*Envoi en 24h-48h prévenir systématiquement le laboratoire avant envoi

Préconisations de prélèvements et de conditionnement :

- Prélever *a minima* (si possible) une dizaine d'individus, voire plus, pour avoir les deux sexes.
- Utiliser des tubes (flacons) adaptés à la taille du prélèvement, incassables et hermétiques.
- Remplir d'alcool au maximum.
- Alcool à 70% (alcool éthylique uniquement, non modifié).

Malherbologie			
	Matrice végétale à acheminer	**Conditionnement spécifique par échantillon**	**Conditions de conservation**
Plantes invasives	Plantes fraîches	Linge humide + sac plastique	Froid
	Plantules	Sac plastique	Froid
	Possibilité plantes séchées en herbier		Au sec

Annexe 3 : Destinataires des rapports d'analyse des laboratoires

Hexagone + Corse	Contexte	Commanditaire de l'analyse	Préleveur	Résultat de l'analyse		
				Négatif	Positif	
				Tout organisme nuisible règlementé	Organismes reglementés non de quarantaine	Organismes de quarantaine de l'Union + organismes de quarantaine de zone protégée en ZP + organismes nuisibles émergents ou provisoires en application des articles 29 et 30 du R(UE) 2016/2031 + organismes règlementés au niveau national.
Analyse officielle (CRPM, article R. 200-1)	Import	SIVEP	SIVEP	SIVEP	SIVEP	SIVEP
	SORE, export, contrôle officiel passeport phytosanitaire, contrôle officiel NIMP15, gestion de foyer, demande spécifique DGAL	SRAL	SRAL	SRAL	SRAL	SRAL DGAL-MUS (résultat définitif uniquement)
	SORE, export, contrôle officiel passeport phytosanitaire, contrôle officiel NIMP15, gestion de foyer, demande spécifique DGAL	SRAL	Délégataire (Autorité compétente = DGAL)	SRAL (obligatoire) Délégataire (si spécifié sur la fiche de demande d'analyse)	SRAL (obligatoire) Délégataire (si spécifié sur la fiche de demande d'analyse)	SRAL (obligatoire) Délégataire (si spécifié sur la fiche de demande d'analyse) DGAL-MUS (résultat définitif uniquement)
	Contrôle officiel Passeport phytosanitaire	Autorité compétente autre que la DGAL au titre du Passeport Phytosanitaire (CTIFL, FranceAgriMer ou SEMAE)	Autorité compétente autre que la DGAL au titre du Passeport Phytosanitaire (CTIFL, FranceAgriMer ou SEMAE)	Autorité compétente en question	Autorité compétente en question	Autorité compétente en question (obligatoire) DGAL-MUS (résultat définitif uniquement)
	Contrôle officiel Passeport phytosanitaire	Autorité compétente autre que la DGAL au titre du Passeport Phytosanitaire (CTIFL, FranceAgriMer ou SEMAE)	Délégataire d'une autorité compétente autre que la DGAL au titre du Passeport Phytosanitaire (délégataires du CTIFL, de FranceAgriMer ou de SEMAE)	Autorité compétente concernée (obligatoire) Délégataire (selon accord avec l'autorité compétente)	Autorité compétente concernée (obligatoire) Délégataire (selon accord avec l'autorité compétente)	Autorité compétente concernée (obligatoire) DGAL-MUS (résultat définitif uniquement) Délégataire (selon acord avec l'autorité compétente)
Autres analyses	Analyses libératoires de quarantaine (quarantaine végétale post-entrée)	SRAL AURA	Station de quarantaine française	SRAL AURA Propriétaire du matériel	SRAL AURA Propriétaire du matériel	SRAL AURA Propriétaire du matériel
	Auto-contrôle de professionnel, autres prélèvements non-officiels	Demandeur lambda	Demandeur lambda	Demandeur	Demandeur	Demandeur SRAL

DROM	Contexte	Commanditaire de l'analyse	Préleveur	Résultat de l'analyse		
				Négatif	Positif	
				Tout organisme nuisible règlementé dans le DROM en question	Organisme reglementé non de quarantaine dans le DROM en question	Organisme reglementé de quarantaine dans le DROM en question
Analyse officielle (CRPM, article R. 200-1)	Import	SIVEP	SIVEP	SIVEP	SIVEP	SIVEP
	SORE, export, gestion de foyer, acclimatation des vitro-plants de bananiers, demande spécifique DGAL	SALIM	SALIM	SALIM	SALIM	SALIM DGAL-MUS (résultat définitif uniquement)
	SORE, export, gestion de foyer, acclimatation des vitro-plants de bananiers, demande spécifique DGAL	SALIM	Délégataire (Autorité compétente = DGAL)	SALIM (obligatoire) Délégataire (si spécifié sur la fiche de demande d'analyse)	SALIM (obligatoire) Délégataire (si spécifié sur la fiche de demande d'analyse)	SALIM (obligatoire) Délégataire (si spécifié sur la fiche de demande d'analyse) DGAL-MUS (résultat définitif uniquement)
Autres analyses	Analyses libératoires de quarantaine (quarantaine végétale pré-entrée)	SRAL AURA	Station de quarantaine française	SRAL AURA Propriétaire du matériel	SRAL AURA Propriétaire du matériel	SRAL AURA Propriétaire du matériel
	Autres prélévements non-officiels	Demandeur lambda	Demandeur lambda	Demandeur	Demandeur	Demandeur SALIM